

CONVENTION DE COOPERATION INTERNATIONALE POUR UN
PROGRAMME D'ECHANGE DOCTORAL D'ETUDES ROMANES

entre

l'Università per Stranieri de Pérouse

Piazza Fortebraccio, 4

06123 Perugia, Italie

représentée par Monsieur le Recteur Giovanni PACIULLO

l'Université de Séville

C/SanFernando, s/n 41004 Sevilla

représentée par Monsieur le Recteur A. RAMIREZ DE ARELLANO LOPEZ

l'Université de Toulouse II-Jean Jaurès

5, allée Antonio Machado

31058 Toulouse cedex 9, France

représentée par Monsieur le Président Jean-Michel MINOVEZ

Dans le but de renforcer les relations déjà existantes entre eux et de créer de nouvelles relations innovantes, les établissements d'enseignement supérieur sus mentionnés, représentés par leurs président ou recteur

Sont convenus de ce que suit :

1. Objectif général : la présente convention se propose de faciliter la coopération entre les institutions partenaires dans le domaine de la recherche scientifique et de la formation à la recherche afin de promouvoir des compétences nouvelles dans le domaine des études romanes.

2. Engagement général : à cette fin, les partenaires s'engagent à créer une formation doctorale d'excellence en études romanes commune aux différents établissements et ouverte aux apports de la littérature, des arts et des sciences humaines et sociales, et à promouvoir des échanges scientifiques réguliers entre les équipes de recherche engagées dans la formation doctorale commune en contribuant à la construction d'une communauté internationale de **chercheurs** et en développant une capacité d'expertise au service d'organisations nationales ou internationales.

3. Création d'un programme d'échanges et de collaboration dans le cadre d'un programme doctoral conjoint : les partenaires conviennent de s'associer sous la forme d'une convention interuniversitaire en vue de la création, à partir de la rentrée universitaire 2015-2016, d'un programme d'échanges et de collaboration dans le cadre d'une formation doctorale trilingue (espagnol, français, italien) de 36 mois, dit «Doctorat International Tripartite d'Etudes Romanes», satisfaisant aux critères de partenariats stratégiques de l'enseignement supérieur de la Commission Européenne.

4. Organisation du programme :

a/l'Université coordinatrice du programme est l'Université de Toulouse II-Jean Jaurès. C'est elle qui assure la gestion du programme à travers l'EA 4590 Il LABORATORIO au sein de la Maison de la Recherche de l'Université de Toulouse II en étroite collaboration avec le Service des Relations Internationales de cette même université.

b/le programme doctoral se dote d'un comité dit Comité Scientifique composé du coordinateur général du programme à l'Université de Toulouse — à savoir le Directeur de l'équipe Il LABORATORIO — et des coordinateurs scientifiques du projet dans chacun des établissements signataires, et convoqué au moins une fois par an. Ce Comité fixe la politique scientifique de la formation conformément à l'objectif général énoncé à l'article premier de la présente convention, vote le budget, élabore la politique de communication, veille à la bonne exécution des contrats d'engagement signés par les doctorants. Dans le Comité Scientifique siègent toujours à parité les trois Universités.

c/le Comité Scientifique reçoit les candidatures des étudiants, les expertise, sélectionne les étudiants admis à suivre le programme doctoral. Il fixe le parcours de mobilité individuelle des doctorants au sein du programme et établit enfin le cahier des charges des étudiants lorsqu'ils sont recrutés sous contrat.

5. Admission des étudiants : la sélection a lieu sur la base d'un parcours universitaire d'au moins cinq années (Master ou équivalent) et d'un formulaire de candidature trilingue (espagnol, français, italien) commun à tous les candidats. L'expertise des candidatures porte essentiellement sur :

a/un projet de thèse axé obligatoirement **sur des aspects des études portant sur les trois pays** (Espagne, France, Italie) qui doit être rédigé dans l'une des trois langues et comporter environ 30.000 signes ainsi qu'une bibliographie développée ;

b/un projet professionnel, rédigé dans une autre des trois langues, qui doit faire une dizaine de pages (environ 20.000 signes) argumentées (projet de recherche à long terme, inscription dans un secteur de recherches, débouchés dans le champ social, économique ou culturel) ;

c/une lettre de motivation formulant son projet de mobilité rédigé dans la troisième des langues.

6. Droits et obligations des doctorants : le programme admettra **tout doctorant titulaire du diplôme du Master ou équivalent** acquis au terme des normes des institutions signataires. Les établissements partenaires s'emploieront, dans la mesure du possible, à garantir le financement du programme doctoral aux étudiants sélectionnés pour suivre la formation. Les droits et obligations des doctorants seront fixés par un contrat d'engagement réciproque signé par chaque doctorant avec le Comité Scientifique. **Les doctorants retenus devront s'inscrire dans le programme de doctorat** d'une des trois universités suivant ses modalités propres à la cotutelle. Ils pourront bénéficier d'exonération totale ou partielle d'inscription dans les deux universités qui ne les auront pas inscrits à titre principal.

7. Schéma de mobilité : par la spécificité originale des sujets de leur thèse, les doctorants retenus dans le programme devront ancrer leurs recherches dans chacun des trois pays et proposer un schéma de mobilité qui devra inclure deux semestres dans chacune des deux universités « étrangères ». Le programme de mobilité permet l'obtention du titre de docteur délivré par chacune des trois universités sur la base d'un accord de cotutelle conclu dans le respect des règlements de chaque institution partenaire.

8. Supervision des travaux : La conception et la rédaction de la thèse sont suivies dans le cadre d'une cotutelle doctorale entre les universités partenaires. En fin de première et de deuxième année, le doctorant remet pour évaluation un rapport d'activité à un Comité de

Suivi composé du Directeur de recherche et d'un chercheur de chacune des trois universités. Si le doctorant souhaite bénéficier par dérogation d'une année supplémentaire de rédaction de thèse, il doit obtenir l'accord du Comité de Suivi en exposant l'état de ses travaux au terme de la troisième année.

Lors de la soutenance, le jury sera composé à parité des représentants des trois universités partenaires et de deux membres extérieurs aux trois établissements.

9. Délivrance du diplôme : Les établissements signataires de la présente convention s'engagent à délivrer leur diplôme de doctorat selon leurs propres règles de notation et de diplomation, à tout doctorant recruté par le Comité Scientifique qui aura satisfait aux requis du programme.

10. Contrôle national : Les partenaires informent les autorités de l'Etat dont ils relèvent de l'existence de la présente convention de coopération et s'assurent que sa mise en œuvre et la réalisation du programme ne contredit pas la législation nationale et les normes universitaires en vigueur à laquelle ils sont soumis. Toute modification ou amendement à la présente convention proposé par l'un des partenaires ne sera valide que s'il est signé par tous les partenaires de la convention.

11. Clause générale : La présente convention prendra effet après que tous les partenaires l'aient signée et elle restera effective à partir de cette date pendant une période de douze années.

La présente convention sera imprimée en neuf exemplaires parfaitement identiques qui auront tous la valeur de l'original de sorte que chaque partie de la convention puisse en obtenir trois exemplaires. Si cette convention venait à être modifiée, les signataires s'engagent à mener tout de même à son terme la formation des étudiants admis au programme d'échange doctoral conformément à la présente convention.